



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen relatif  
au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Seizième session  
Genève, 29 janvier 2016

### **Rapport du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) sur sa seizième session\***

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sous la cote  
CCNR/ZKR/ADN/35.

GE.16-01814 (F) 190516 200516



\* 1 6 0 1 8 1 4 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	4	3
III. Élection du Bureau pour 2016 (point 2 de l'ordre du jour) .....	5	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour) .....	6	3
V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour) .....	7–13	3
A. Sociétés de classification .....	7–8	3
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences .....	9–10	4
C. Notifications diverses .....	11–12	4
D. Autres questions .....	13	4
VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour) .....	14–16	4
VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour) .....	17	5
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour) .....	18	5
IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour) .....	19	5
Annexe		
Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec sur le bateau-citerne <i>Chemgas 851</i> .....		6

## **I. Participation**

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa seizième session à Genève le 29 janvier 2016. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

2. Le Comité d'administration a noté que le quorum nécessaire à toute prise de décisions, soit la moitié des Parties contractantes, était atteint.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d'observateur.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents* : ECE/ADN/34 et Add.1

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat.

## **III. Élection du Bureau pour 2016 (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) a été élu Président et M. B. Birkhuber (Autriche) a été élu Vice-Président pour les sessions de 2016.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)**

6. Le Comité d'administration a noté que le nombre de Parties contractantes à l'ADN s'était maintenu à 18, à savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

## **V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Sociétés de classification**

7. Le Comité d'administration a noté qu'à ce jour seuls le Shipping Register of Ukraine et Det Norske Veritas Germanischer Lloyd (DNV GL SE) avaient fourni des preuves de certification par un organisme indépendant que leurs procédures étaient conformes à la norme EN ISO/IEC 17020:2012. Les autres sociétés de classification recommandées par l'ADN étaient priées de présenter de telles preuves, comme prévu lors

des deux dernières sessions du Comité de sécurité (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, par. 33 à 36 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58 par. 16 à 18).

8. Les listes des sociétés de classification recommandées et agréées sont disponibles sur le site Web du secrétariat à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/adnclassifications.html).

## **B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

9. Le Comité d'administration a approuvé la recommandation du Comité de sécurité (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58, par. 9) par laquelle celui-ci autorisait l'autorité compétente des Pays-Bas à délivrer, conformément au paragraphe 1.5.3.2, une dérogation temporaire pour le bateau-citerne *Chemgas 851* (« Sirocco ») qui lui permettrait d'utiliser une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (voir annexe).

10. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

## **C. Notifications diverses**

11. Le Comité a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément au paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

12. Il a été rappelé que, conformément au paragraphe 1.16.4.3 du Règlement annexé à l'ADN, le Comité d'administration doit en principe tenir une liste à jour des organismes de contrôle désignés. À ce jour, des informations ont été reçues de l'Autriche et de la République tchèque seulement et peuvent être consultées sur le site Web du secrétariat à l'adresse : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

## **D. Autres questions**

13. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point.

## **VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour)**

14. Le Comité a pris note des travaux du Comité de sécurité, dont il est rendu compte dans le rapport sur sa vingt-huitième session, tenue à Genève du 25 au 29 janvier 2016 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58 et Add.1). Le Comité de sécurité avait examiné et vérifié tous les amendements au Règlement annexé à l'ADN qu'il avait proposés pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 lors de ses sessions de 2014 et 2015, tels que récapitulés par le secrétariat dans le document ECE/ADN/2016/1, et en avait modifié certains. Il avait également proposé de nouveaux amendements ainsi que des corrections à l'ADN 2015. Le Comité a adopté tous ces amendements, qui sont énumérés à l'annexe I du rapport du Comité de sécurité, ainsi que les corrections énumérées aux annexes II et III.

15. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir une liste récapitulative de toutes les propositions d'amendement qu'il avait adoptées pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, afin qu'elles puissent faire l'objet d'une proposition officielle de modification de l'ADN

conformément à la procédure visée à l'article 20. La notification faisant mention de la date prévue d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2017 devrait être diffusée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

16. Le Comité a aussi demandé au secrétariat d'établir le texte de synthèse de l'ADN tel que modifié en tant que publication des Nations Unies et de le mettre à disposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin que les pays puissent s'organiser pour appliquer les nouvelles dispositions.

## **VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour)**

17. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine session le 26 août 2016 à midi.

## **VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)**

18. Le Comité n'avait pas d'autres questions à aborder au titre de ce point.

## **IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)**

19. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa seizième session en s'appuyant sur un projet établi par le secrétariat et l'a envoyé aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.

## Annexe

### **Décision du Comité d'administration de l'ADN au sujet de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec sur le bateau-citerne *Chemgas 851***

#### **Dérogation n° 1/2016 du 29 janvier 2016**

L'autorité compétente des Pays-Bas est autorisée à délivrer, à titre expérimental, un ajout au certificat d'agrément à l'automoteur-citerne de type G Chemgas 851 (Sirocco), (numéro d'identification 55679 et numéro de registre BV 24521F), comme prévu dans l'ADN, aux fins de l'utilisation d'une installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (FP5700S).

Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l'ADN, le bateau susmentionné peut déroger à la prescription du paragraphe 9.3.1.40.2.1 jusqu'au 31 décembre 2018 ; agent extincteur : l'agent extincteur n'est pas indiqué dans le paragraphe. Le bateau est équipé d'un agent extincteur d'incendie fixé à demeure du type d'installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (FP5700S).

Le Comité d'administration décide que l'utilisation de cette installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec est réputée suffisamment sûre si les conditions posées par la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin (CCNR) sont respectées en tout temps\*.

Les conditions ci-après s'appliquent également :

1. Toutes les données concernant l'utilisation de l'installation d'extinction d'incendie générant un aérosol sec (FP5700s) sont recueillies par le transporteur. Les données sont envoyées, sur demande, à l'autorité compétente.
2. Après utilisation de l'agent extincteur d'incendie fixé à demeure, un rapport d'évaluation est adressé au secrétariat de la CEE pour informer le Comité d'administration, et comprend notamment les données de fonctionnement et le rapport d'inspection établi par la société ayant procédé à la classification du navire.

---

\* Se référer au document informel INF.3 soumis à la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l'ADN, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2016/dgwp15ac2/WP15-AC2-28-inf03e.pdf>.